

COMMUNE DE REDESSANRegistre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 07 février 2024



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	20

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente janvier de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

C. GLEIZES donne pouvoir à G. MANCUSO

O. ROMAN donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, M. T. de GOULET, G. HANOUILLE, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet de la délibération : Emplacement réservé n°9C du Plan Local d'Urbanisme

Madame Le Maire expose :

Les emplacements réservés sont prévus par l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils permettent d'instituer une servitude particulière sur des espaces en les délimitant dans le plan local d'urbanisme (PLU). Une commune bénéficiaire d'un emplacement réservé dispose ainsi d'une option pour l'acquisition du terrain.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 prévoit un emplacement réservé au bénéfice de la commune, enregistré sous le numéro 9C, au droit de la parcelle cadastrée section AE numéro 95, pour la création d'une voirie.

Par courrier en date du 19 janvier 2024, le propriétaire de ladite parcelle met en demeure la commune d'acquérir l'assiette foncière correspondant à l'emplacement réservé n°9C.

Le droit de délaissement permet au propriétaire de forcer la collectivité bénéficiaire du projet à acquérir le bien. Pour ce faire, le propriétaire mettra en demeure la collectivité d'acheter le bien en envoyant sa demande en mairie. C'est au maire de transmettre dans un délai de 8 jours la demande au bénéficiaire de l'emplacement réservé. Il sera fait une publicité de cette mise en demeure par le bénéficiaire selon les modalités de son choix. Le bénéficiaire a 1 an pour se prononcer sur la mise en demeure. En cas de refus d'acheter le bien, l'emplacement réservé n'est plus opposable au propriétaire concerné.

En l'espèce, la commune dispose d'un délai d'un an à compter du 22 janvier 2024 pour se prononcer sur l'acquisition de l'emplacement réservé n°9C. A défaut, l'emplacement réservé ne sera plus opposable au propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L230-1 et suivants ;

Vu la délibération n°D2020 – 012 en date du 30 janvier 2020 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de ne pas se porter acquéreur de l'emprise foncière correspondant à l'emplacement réservé n°9C du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD TRINQUIER

Maire de REDESSAN


<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20240207-D2024_009-D